



Statuts de Lo Parvi - Association Nature Nord-Isère

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 avril 2012

Article 01 : Constitution

Il est constitué entre les personnes physiques qui adhèrent aux présents statuts une association dénommée « Lo Parvi- Association Nature Nord-Isère ».

L'Association est à but non lucratif, à durée illimitée et est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

L'Association est indépendante de tout parti politique, de toute confession religieuse.

Article 02 : Siège social

Son siège est fixé à :

14 le petit Cozance 38460 Trept

Il pourra être transféré à l'intérieur du département de l'Isère par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale la plus proche sera nécessaire.

Article 03 : Objet social:

L'association a pour buts de connaître, faire connaître et protéger le patrimoine naturel dans le Nord du département de l'Isère, plus spécialement dans l'Isle Crémieu, et dans les cantons limitrophes des départements de l'Ain, de la Savoie et du Rhône.

Article 04 : Moyens d'actions :

Pour répondre à son objet social, l'association œuvre plus particulièrement à :

- la réalisation d'inventaires et d'expertises naturalistes
- la participation à des études scientifiques et à des publications dans le domaine de la nature et de l'écologie
- la sensibilisation des jeunes et des adultes à la nature pour la faire connaître, aimer, comprendre, respecter et montrer la nécessité de la protéger
- la mise en place d'actions de protection, de gestion et de valorisation du patrimoine naturel en utilisant le panel d'outils réglementaires, contractuels et fonciers (location, acquisition, maîtrise d'usage...), existants ou à venir
- la mise en place d'une veille écologique afin de faire respecter le patrimoine naturel, alerter les autorités compétentes et poursuivre les contrevenants devant la justice le cas échéant.
- favoriser toute initiative visant à la prise en compte de l'environnement dans l'aménagement du territoire.

Article 05 : Acquisition de la qualité de membre

L'association est composée uniquement de personnes physiques.

L'association comprend des membres adhérents et des membres d'honneur.

La qualité de membre adhérent s'acquiert après paiement de la cotisation annuelle.

L'adhésion à l'Association entraîne l'acceptation des statuts et du règlement intérieur prévu dans l'article 13.

Les membres d'honneur sont des personnes à qui l'Association reconnaît des services rendus significatifs, ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.

Les membres de l'Association ne sont pas rémunérés et exercent leurs fonctions à titre bénévole.

Article 06 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par le non-paiement de la cotisation, par décès, par démission ou par radiation.

La démission doit être signifiée par écrit au Président de l'Association ; elle est effective à réception de la lettre de démission. Les membres de l'Association remplissant des fonctions appelant quitus de l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) ne verront leur démission devenir définitive qu'à dater du jour de l'Assemblée se prononçant sur leur quitus.

Aucun héritier ou représentant ne pourra prétendre remplacer de droit un membre décédé.

La radiation peut être demandée par le Conseil d'Administration (CA) ou au moins trois (3) membres de l'Association dont au moins un (1) membre du CA en exercice. La radiation est prononcée ou rejetée après délibération par le CA à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres et après que l'intéressé ait été invité par lettre recommandée à se présenter devant le CA pour fournir des explications.

Article 07 : Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres à jour de cotisations.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration ou à la demande du quart (1/4) au moins des adhérents de l'Association.

Les membres sont convoqués au moins quinze (15) jours avant la date fixée et l'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Elle approuve ou sanctionne, les rapports moraux et financiers présentés par le Conseil d'Administration.

Elle budgétise l'exercice suivant et fixe le montant des cotisations.

Elle définit la politique de l'Association.

Elle élit les membres du Conseil d'Administration.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Les adhésions familiales donnent droit à deux (2) voix à l'Assemblée Générale.

Pour délibérer valablement le tiers (1/3) des adhérents de l'association à jour de cotisation doit être présent ou représenté lors de l'Assemblée Générale Ordinaire (quorum).

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

Tout membre régulièrement inscrit a la possibilité de donner pouvoir à un autre membre adhérent, les pouvoirs étant limités à quatre (4) par membre présent.

Le règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement.

Si le quorum (1/3 des adhérents à jour de cotisation) n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau réunie dans un délai minimum d'un mois et maximum de deux mois. Elle délibère sans condition de quorum.

Article 08 : Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée soit par le Bureau, soit par le Conseil d'Administration, soit sur demande des deux tiers (2/3) des membres de l'Association sur un sujet précis: modifications des statuts ou dissolution.

Pour délibérer valablement la moitié (1/2) des adhérents de l'association à jour de cotisation doit être présente ou représentée lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire (quorum).

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées.

Elle est convoquée et se déroule suivant les formalités prévues pour une Assemblée Générale Ordinaire par l'article 07.

Le règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement.

Si le quorum (1/2 des adhérents à jour de cotisation) n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est à nouveau réunie dans un délai minimum d'un mois et maximum de deux mois. Elle délibère sans condition de quorum.

Article 09 : Conseil d'Administration (CA)

La gestion de l'Association est assurée par un Conseil d'Administration de neuf (9) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus qui se réunit au moins quatre fois par an. Les Administrateurs sont élus pour trois ans, par l'AGO et sont rééligibles. Le Conseil

d'Administration est renouvelé par tiers tous les ans. Lors des deux premiers renouvellements, les membres sortants sont désignés par tirage au sort, lors du Conseil d'Administration qui suit l'AGO.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur.

Le Conseil d'Administration peut être convoqué soit par le Président, soit par le Bureau, soit par un tiers des membres du Conseil d'Administration.

La présence d'au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration disposant de voix délibératives est nécessaire à la validité des délibérations. Les administrateurs absents ne peuvent être représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

En cas de vacance d'un de ses membres, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement à son remplacement. Celui-ci sera définitif après approbation de l'AGO suivant cette cooptation.

Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires de l'association. Il délibère sur la mise en œuvre du programme d'actions de l'association. Il prépare le budget.

Il est tenu un compte-rendu des séances qui est adressé à tous les membres du Conseil d'Administration.

Le règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement.

Article 10 : Bureau (BU)

Le Bureau peut être convoqué soit par le Président, soit par un tiers de ses membres.

Il a pour rôle la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration, la gestion du personnel qui peut être en partie déléguée au Directeur.

Il assure l'exécution du budget et des actes administratifs.

Il autorise le Président à engager tout recours devant toutes juridictions afin d'assurer la poursuite de l'objet social de l'association.

Le Bureau est composé de trois (3) membres minimum et de neuf (9) maximum élus par le Conseil d'Administration parmi ses membres pour une durée de un (1) an.

Le Bureau comprend 1 Président, 1 Secrétaire, 1 Trésorier, et éventuellement des adjoints.

Les membres du Bureau sont rééligibles.

Le règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement.

Article 11 : Ester en justice

Le Président a compétence de façon permanente pour représenter l'Association en justice. Néanmoins le Bureau ou le Conseil d'Administration peut mandater tout membre de l'Association (adhérents, élus du CA ou du Bureau) ou permanent salarié pour assurer la représentation de l'Association lors d'une audience juridictionnelle, lorsque la comparution de l'Association est obligatoire ou utile pour présenter des observations orales. Sauf nouvelle délibération, le mandat reste valable lors d'un renvoi d'audience et pour toute la durée de la procédure.

Le Bureau portera obligatoirement à la connaissance du CA le plus proche toutes décisions en la matière prises depuis le précédent CA.

Article 12 : Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- a) Le montant des cotisations,
- b) Les dons des particuliers,
- c) Les subventions, dotations et rétributions de l'Europe, de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communautés de Communes, des Communes, des Etablissements Publics de Coopération Intercommunales (EPCI), des Entreprises et autres.
- d) Les animations scolaires et extra-scolaires.
- e) Les produits de parrainage ou de mécénat
- f) Les produits de l'activité de l'Association : animations, formations, vente de données naturalistes, expertises naturalistes, gestion de sites naturels, etc.

g) Tous autres revenus, financiers ou en nature autorisés par la loi

Etant donné son but non lucratif, l'Association pourra utiliser tous les moyens matériels ou financiers dont elle pourra se doter.

Article 13 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur auquel il est fait référence sous divers articles des présents statuts aura même force que ceux-ci et devra être considéré comme tel par chaque membre de l'Association.

Il est préparé et modifié par le Conseil d'Administration ; il doit être approuvé, de même que toute modification, par l'Assemblée Générale (Ordinaire ou Extraordinaire) la plus proche.

Article 14 : Dissolution

La dissolution de l'Association doit être prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les biens de l'Association seront alors dévolus par l'AGE, sur proposition du CA, à toute autre Association à but non lucratif et à objet similaire.

Article 15 : Expression extérieure

Tout membre de l'Association ne peut prétendre s'exprimer au nom de l'Association devant les médias (presse, radio, télévision,...) ou lors d'une réunion publique que s'il est dûment mandaté par le Bureau ou le Président de l'Association.

Fait à Trept le 23 avril 2012

La secrétaire adjointe
Françoise Blanchet

Le Président
Lucien Moly

La Trésorière
Hortensia Dametto

